Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2983/26
L-SA-765/26

Audience publique extraordinaire du 21 août 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie saisissante

comparant à l'audience par Me Sead BEGANOVIC, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)

partie saisie

comparant à l'audience par Me Eric SAYS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

en présence de :

ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, établi et ayant son siège social à L-1475 LUXEMBOURG, 3, rue du St. Esprit

partie tierce saisie

Faits

Sur demande de la partie tierce saisie en date du 17 juin 2026, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique de vacation du lundi, 17 août 2026.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, lors de laquelle elle fut utilement retenue, la partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), était représenté par Maître Sead BEGANOVIC, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, et la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), était représenté par Maître Eric SAYS, en remplacement de Maître Olivier UNSEN.

Les représentants de la partie créancière-saisissante et de la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Suivant ordonnance rendue le 10 juin 2026 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension touchée par PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORIE DE L'ETAT, partie tierce-saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 1.855,49 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 12 juin 2026.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 17 juin 2026, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard

A l'audience du 17 août 2026, la partie saisissante a sollicité la validation de la saisie-arrêt pour le montant tel qu'autorisé.

La partie saisie s'est rapportée à prudence de justice.

La demande en validation est fondée pour le montant autorisé eu égard du jugement numéro 2022TALJAF/000614 rendu le 28 février 2022 par le Juge aux affaires familiales de Luxembourg, exécutoire par provision et signifié par acte d'huissier de justice du 27 mai 2024.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de la partie saisissante et de la partie saisie et à l'égard de la partie tierce-saisie et en dernier ressort,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORIE DE L'ETAT de sa déclaration affirmative ;

d é c l a r e la saisie-arrêt spéciale bonne et valable ;

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SA-765/26 pratiquée par PERSONNE1.) sur la pension perçue par PERSONNE2.) entre les mains de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, POURSUITES ET DILIGENCES DE LA TRESORIE DE L'ETAT pour la somme de 1.855,49 eurosp;

o r d o n n e à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de la partie saisie à partir du 12 juin 2026, jour de la notification de la saisie-arrêt;

o r d o n n e en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue;

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution;

c o n d a m n e PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique extraordinaire à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous, Paul LAMBERT, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé le présent jugement.

Paul LAMBERT, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière